



Documentation pour la presse

Date 5 octobre 2016

La commission baleinière internationale, garante de la convention réglementant la chasse à la baleine

Les membres de la Commission et leurs missions

La Commission baleinière internationale (CBI) se compose de 88 États membres, dont dix pays sans littoral, à savoir la Mongolie, l'Autriche, Saint-Marin, la Hongrie, la Slovaquie, le Mali, la Tchéquie, le Luxembourg, le Laos et la Suisse. Il arrive régulièrement que quelques Etats Parties n'aient pas le droit de vote, parce qu'ils n'ont pas payé leur cotisation.

Sur les quelque 140 Etats ayant un débouché sur la mer, environ 60 chassent la baleine et ne sont pas membres de la CBI ; ils ne sont, par conséquent, pas liés par les décisions de l'organisation.

La CBI a pour missions originelles d'élaborer des directives sur la chasse à la baleine et sur les instruments de capture et de fixer des quotas de capture. Elle encourage et organise aussi des études scientifiques sur les baleines, en analyse les résultats et les diffuse. Elle s'attelle aujourd'hui, de plus en plus, à la protection des baleines contre les dangers causés par l'homme, comme la prise de baleines dans des filets de pêche, les collisions des cétacés avec des bateaux et la réduction de la pollution sonore sous-marine. Ses membres se réunissent tous les deux ans.

Points de vue inconciliables

Quelques délégations défendent à la CBI le point de vue que les baleines ne doivent en principe pas être chassées ou ne pas l'être à des fins commerciales ; d'autres affirment que leurs pays ont des intérêts légitimes à exploiter durablement certains peuplements baleiniers, intérêts prévus par la convention. Ces points de vue inconciliables empêchent de grandes avancées dans les négociations et compliquent le travail de la CBI. La Suisse souhaite continuer à jouer un rôle de médiateur et de facilitateur. Elle peut le jouer, car elle s'est toujours efforcée de respecter les dispositions de la convention, de fonder ses décisions sur des bases scientifiques et de mener une politique claire et objective. La Suisse est considérée, par conséquent, comme un partenaire digne de confiance, crédible et respecté.

La convention

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine n'est pas, comme son nom l'indique, une convention internationale de protection de la nature mais un règlement de chasse. Elle a pour but la sauvegarde des peuplements baleiniers et leur protection contre une chasse excessive. Les peuplements baleiniers fortement décimés par le passé doivent pouvoir se reconstituer afin

de permettre de nouveau une chasse réglementée. Ceux qui n'ont pas été décimés doivent être exploités durablement. La convention conclue en 1946 entend donner «à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique». La commission se réunit tous les deux ans.

La CBI connaît trois formes de chasse à la baleine :

1. la chasse commerciale (soumise actuellement à un moratoire)
2. la chasse pratiquée par les autochtones pour leur approvisionnement personnel
3. la chasse scientifique.

La troisième forme de chasse à la baleine n'est pas soumise au contrôle direct de la commission.

1. La chasse commerciale

La chasse commerciale à la baleine est toutefois soumise depuis 1986 à un moratoire, qui ne peut être levé en totalité ou en partie que si les conditions définies sont préalablement remplies (taille des peuplements suffisante, normes sévères concernant leur gestion, mesures de contrôle et sanctions). Une levée complète du moratoire reste exclue. L'océan Indien et les mers du sud de l'Antarctique ont été déclarés sanctuaires baleiniers. Un autre sanctuaire (Atlantique Sud) est en discussion depuis des années.

En 1993, le gouvernement norvégien a décidé une reprise de la chasse commerciale à la baleine le long de la côte norvégienne. En 2014 et 2015, la Norvège a chassé au total 1396 petits rorquals. En 2006, l'Islande a, elle aussi, repris la chasse commerciale aux petits rorquals et rorquals communs et en a abattus 345 au cours des deux dernières années.

La Suisse s'est opposée dès la première heure à la reprise unilatérale de la chasse commerciale et a soutenu des résolutions demandant à la Norvège et à l'Islande d'y mettre fin. Il convient cependant de noter que la chasse à la baleine pratiquée par ces pays ne viole pas les dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. En effet, à l'époque, la Norvège avait déposé une réserve contre la décision instituant un moratoire; par conséquent, elle n'est pas tenue de le respecter. L'Islande en avait fait de même en 2002, lorsqu'elle a réintégré la CBI. En raison d'une autre réserve, déposée dans le cadre de la CITES¹, la Norvège et l'Islande peuvent exporter légalement vers le Japon de la chair et de la graisse de baleine issues de cette chasse. La Suisse a demandé à plusieurs reprises à la Norvège et à l'Islande de fixer leurs quotas selon les méthodes de calcul de la CBI et de ne pas remettre leurs propres formules de calcul.

2. La chasse à la baleine pratiquée par les autochtones pour leur approvisionnement personnel

L'élément essentiel caractérisant la seconde forme de chasse est que la chair de baleine est utilisée sur place pour l'alimentation humaine. Mais cela n'exclut pas que de la viande de baleine soit vendue sur les marchés locaux. Les Esquimaux des côtes orientale et occidentale du Groenland et de l'Alaska, tout comme les Aleutes et les Tchouktchiens de Sibérie, les Indiens Makah de l'ouest des USA et les autochtones de Saint-Vincent et des Grenadines se sont vu accorder jusqu'à présent des quotas de capture [*Groenland occidental*: 16 rorquals communs, 178 petits rorquals et 9 mégaptères (vérification annuelle du respect des quotas) et deux baleines du Groenland (la commission scientifique de la CBI vérifie annuellement le respect de ce quota) ; *Groenland oriental*: 12 petits rorquals, *Alaska/Sibérie*: 56 baleines du Groenland, *Sibérie/USA*: 124 baleines grises, *Saint-Vincent*: 4 mégaptères].

Les quotas sont valables jusqu'en 2018 et sont fixés pour une durée de six ans. Quelques-uns de ces quotas sont réexaminés lors de la conférence de la CBI dans le cadre de l'examen régulier de ces contingents. Lors de ces décisions, les besoins des populations des régions concernées sont au premier plan des considérations. La Suisse a toujours estimé que cette forme de chasse à la baleine devait, elle aussi, être soumise à une gestion moderne, fondée sur des bases scientifiques et être pratiquée de manière à préserver les peuplements baleiniers. Elle se réjouit et soutient par conséquent le projet du comité scientifique de l'IWC d'élaboration d'une réglementation de la chasse autochtone de subsistance « Aboriginal Subsistence Whaling Scheme ».

¹ CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

De plus, elle continuera à demander que cette chasse soit pratiquée en utilisant des armes permettant une mise à mort des animaux à la fois rapide et aussi indolore que possible, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

3. La chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon

Tout Etat membre de la CBI peut autoriser ses ressortissants à tuer un nombre limité de baleines à des fins scientifiques et à en tirer des produits. Les Etats décident donc de manière indépendante et libre des captures et de l'utilisation des baleines à des fins scientifiques. Ils doivent cependant informer la commission du nombre d'autorisations spéciales délivrées pour la pratique de ce type de chasse.

La CBI n'a pas la compétence de prendre de décisions en matière de chasse à des fins scientifiques ; elle ne peut ni approuver formellement de tels projets ni les condamner, elle ne peut ni les autoriser ni les interdire. Elle rend cependant, occasionnellement, un avis sur des projets particuliers, sous la forme d'une résolution non contraignante.

Le Japon organise non seulement des recensements annuels coûteux de baleines, il tue aussi, annuellement, un grand nombre de baleines dans le cadre de projets de recherche (2015/2016 p. ex. 349 petits rorquals, 34 baleines de Bryde, 3 cachalots, 90 rorquals boréaux). A cette occasion, le Japon prélève des échantillons et récolte des données scientifiques. Le projet vise en particulier à démontrer que les cétacés mentionnés, qui se nourrissent en partie de poissons, portent préjudice aux ressources piscicoles. Le Japon publie les résultats de ses recherches à intervalles réguliers.

La valeur et l'utilité des projets de recherche japonais ont régulièrement été mises en doute ces dernières années par le comité scientifique de la CBI. Pour faire la lumière sur ces aspects, l'Australie a soumis le cas en 2010 à la Cour internationale de Justice à la Haye. Le 31 mars 2014, la Cour a rendu son verdict : elle a reconnu que le projet de recherche mené dans l'Antarctique contenait des éléments scientifiques, mais que globalement les conditions pour mener une chasse à la baleine à des fins scientifiques n'étaient pas remplies. Le Japon a entre-temps interrompu ce projet de recherche, qui autorisait la chasse de plus de 900 petits rorquals par an, mais il en a lancé un nouveau en 2015, qui limite à 333 le nombre de petits rorquals pouvant être chassés. Le verdict n'a eu cependant aucun effet sur le projet de recherche mené dans le Pacifique Nord, que le Japon maintient.

La Suisse a toujours défendu le point de vue que les études scientifiques sur les baleines devaient être réalisées si possible en recourant à des méthodes qui ne nécessitent pas la mise à mort de la baleine ; elle se réjouit donc de l'arrêt de la Cour, qui clarifie une question centrale. Si le but de l'expérience ne peut être atteint sans la mise à mort de la baleine, la Suisse considère que le nombre de baleines à utiliser pour l'expérience doit être limité au strict nécessaire. Ce point de vue est partagé également par la Cour internationale de Justice dans son arrêt.

Des problèmes non résolus

La problématique des petits cétacés

Environ 90 espèces de baleines peuplent les mers et certains fleuves. Quelques-unes de ces espèces (p. ex. divers dauphins de fleuve, des marsouins comme le marsouin du Pacifique (Vaquita) ou le dauphin de Maui) sont devenues très rares, d'autres, en revanche, sont présentes en grand nombre (p. ex. petits rorquals, grands cachalots, globicéphales). Seules 34 espèces (toutes les baleines à fanons et 22 baleines à dents) sont inscrites dans ce qu'il est convenu d'appeler l'annexe (« schedule »), partie opérationnelle de la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Certains Etats membres de la CBI en ont déduit que les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux quelque 60 autres espèces de baleines, qu'il est convenu d'appeler petits cétacés.

Pour clarifier cette question, un groupe de travail avait été institué, lequel arriva, en 1995, à la conclusion que la CBI ne peut que recueillir et diffuser des informations scientifiques sur les petits cétacés, mais qu'elle n'est pas habilitée à réglementer la gestion de leurs peuplements („scientific advice, but no management advice“). Par conséquent, la CBI s'est déclarée non compétente pour les questions relatives à la protection et à l'exploitation des petits cétacés, parmi lesquels figurent, entre autres, le narval, le bélouga, le marsouin, le grand dauphin.

La Suisse défend le point de vue que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine doit s'appliquer aux 90 espèces de baleines. La discussion d'un document présenté par la Suisse sur le sujet en 1998 a montré que les avis au sein de la CBI sont partagés sur ce point également. Certains Etats estiment que la protection des populations de petits cétacés devrait être réglementée au niveau régional (comme cela se fait déjà en partie) ou être de la compétence des différents Etats riverains et non du ressort d'une organisation internationale. C'est pourtant le comité scientifique de la CBI qui, chaque année, lance des projets de recherche, fixe des priorités et informe la commission du statut des petits cétacés.

Il ressort d'autres informations fournies volontairement par les Etats membres de la CBI que ces Etats chassent annuellement plusieurs dizaines de milliers de petits cétacés ou qu'ils les enregistrent comme des « prises accessoires non désirées ». De nombreux spécimens d'espèces baleinières « plus grandes » finissent également dans les filets en tant que prises accessoires, mais aussi suite à une collision avec des bateaux. Si l'on pense qu'à ces baleines capturées viennent s'en ajouter de nombreuses autres de par le monde qui ne sont pas chassées par les Etats membres de la CBI ou sont tuées comme prises accessoires, on s'aperçoit qu'il y a là un problème qui nécessite une solution de toute urgence. Mais nous doutons qu'une solution puisse être trouvée au sein de la CBI. Cela vaut également pour d'autres problèmes planétaires (p. ex. pollution des mers, diminution de la couche d'ozone), dont la solution dépasse de loin le simple cadre de la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine et les possibilités de la CBI. Mais la Suisse est néanmoins prête à soutenir toute proposition de solution dans ce domaine qui sera élaborée au sein de la CBI.

Les baleines menacées par leur environnement

La chasse commerciale à la baleine à grande échelle, telle qu'elle était pratiquée autrefois, n'existe plus aujourd'hui et tout laisse à penser qu'elle appartient au passé. A l'heure actuelle, les baleines et notamment les espèces de grande taille ne sont pas tant menacées par la chasse commerciale mais davantage par les influences négatives de leur environnement. Parmi celles-ci figurent la pollution des mers par des substances toxiques, le réchauffement planétaire par l'accumulation de CO₂ dans l'atmosphère, la diminution de la couche d'ozone et les immissions de bruit.

Le comité scientifique de la CBI organise des réunions sur cette problématique, suggère des projets de recherche, soutient la recherche dans ce domaine, rassemble et diffuse toute information scientifique utile à ce sujet. Il n'a cependant ni le mandat ni le personnel ou les ressources financières nécessaires pour réaliser lui-même des projets de recherche de grande envergure. Il a besoin de la recherche et du soutien d'autres institutions et organisations.

La Suisse soutient les résolutions demandant un engagement de la CBI dans cette thématique. Elle a soutenu en 2003 également la proposition de création d'un « comité de conservation » qui conseille et soutient la CBI dans la discussion de ces sujets et l'aide dans la mise en œuvre des décisions qui revêtent une importance pour l'environnement.

Les moyens d'action de la CBI pour réduire ces menaces environnementales sont cependant modestes, vu qu'elle n'a guère de compétences réglementaires dans ce domaine. La protection des baleines - des animaux et des plantes en général - contre des influences indépendantes de la chasse doit s'inscrire dans le cadre d'autres conventions et être réglementée au sein des organisations qui s'occupent de la protection de la biosphère et de l'atmosphère en général. Dans ces autres institutions internationales, comme au niveau national, la Suisse joue un rôle actif et donne souvent le bon exemple.

Les sanctuaires

Eléments de la gestion des populations d'animaux sauvages, les sanctuaires ont pour fonction d'offrir un refuge aux espèces concernées. Dans ces zones protégées, certaines populations menacées peuvent vivre en sécurité et de là peupler les zones environnantes.

En 1979, la CBI décida de créer un sanctuaire baleinier dans l'océan Indien. Depuis cette année-là, toute chasse à la baleine y est certes interdite, que ce soit à partir de navires baleiniers ou de stations terrestres, mais l'interdiction de chasser n'est applicable qu'aux 34 espèces de baleines inscrites dans l'annexe de la convention et seuls les Etats membres de la CBI sont liés par cette décision. Dans ce sanctuaire, la pêche n'a pas cessé et parmi les poissons pris dans les filets se trouvent également des

baleines – prises intentionnellement ou non. Ce statut de protection n'empêche pas non plus la pollution de cet océan par des substances nocives, par le bruit et par d'autres facteurs.

Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine est entré en vigueur en 1986. Depuis lors, la chasse à la baleine à des fins commerciales est interdite dans toutes les mers du globe (les baleines sont protégées dans le monde entier pour ce qui est de la chasse commerciale). La Norvège, l'Islande et la Fédération de Russie ne sont pas liées par ce moratoire en raison des réserves qu'elles ont déposées. Et pourtant en 1992 une proposition a quand même été déposée demandant la création d'un nouveau sanctuaire baleinier dans les mers du sud attenantes à l'Antarctique. Un groupe de travail, présidé par la Suisse, a été chargé de développer cette proposition, qui a débouché, en 1994, sur la décision de créer un deuxième sanctuaire dans les eaux de l'Antarctique. Cette décision ne lie pas le Japon, car ce pays a déposé une réserve.

La Suisse soutiendra la création de sanctuaires

- si celle-ci se justifie scientifiquement, si elle s'inscrit dans le cadre de la gestion des peuplements
- et si tous les Etats voisins concernés en soutiennent la création ou ne s'y opposent pas.

Il serait tout à fait souhaitable que les décisions concernant la création de sanctuaires soient prises par consensus. Sinon, il y aurait le risque que certains Etats membres de la CBI déposent une réserve et qu'ils ne soient pas liés par la décision.

Pour tout complément d'informations :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, www.osav.admin.ch

Commission baleinière internationale : <https://iwc.int/home>